

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES SUBIS PAR LES PROFESSIONNELS RIVERAINS D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **24 janvier 2018** la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

1) La recevabilité de **01** demande d'indemnisation :

Rue PARADIS

Commission métropolitaine d'indemnisation amiable du 24 janvier 2018	
Nombre de dossier présenté pour cette Commission	01

2) L'indemnisation de **01** dossier :

Vieux-Port 2

Commission métropolitaine d'indemnisation amiable du 24 janvier 2018	
Nombre de dossier présenté pour cette Commission	01
Montant de l'indemnisation proposée par la Commission métropolitaine	18 628,00 €
Montant des indemnisations déjà accordées	373 348,00 €
Total Général Vieux-Port II	391 976,00 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité d'une demande d'indemnisation précitée, ainsi que 01 dossier ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire pour un montant d'indemnisation de **18 628,00 €**

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 15 février 2018



- **Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **24 janvier 2018**, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité de **01** demande d'indemnisation :

A été déclaré non recevable car situé hors du périmètre des travaux, le dossier suivant :

- PRD-2018/01/5 : LA TABLE DE TITOU du 06 février 2017 au 06 novembre 2017

- 2) Le montant de l'indemnité proposée dans le cadre du dossier suivant auquel elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

VIEUX-PORT II

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
VXP II-2016/12/20	BAR TABAC BEAU RIVAGE	13A Quai de Rive Neuve 13007 Marseille	15/09/15 au 31/05/16	31 046,00 €	18 628,00 €
TOTAL				31 046,00€	18 628,00€

Montant des indemnités déjà accordées	373 348,00 €
Total général Vieux-Port II	391 976,00 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen du montant d'indemnisation retenu pour 01 dossier ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telle est la raison qui nous incite à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 24 juin 2016.
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de Métropole ;
-

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Délibère :

Article 1 :

Est approuvée l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité du dossier de demande d'indemnisation précité.

Article 2 :

Est approuvé l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'indemnisation du dossier précité pour un montant total de **18 628,00** euros.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au **Budget 2018** de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique **C311 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 4DIFRA**.

.....

Pour Enrôlement,
Pour Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence et par délégation
Le Vice-Président délégué Finances.

Roland BLUM

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2018

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

SNC B.R.E, Société en Nom Collectif au capital de 164 718,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 251 174 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 13 A quai de rive neuve – 13001 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne BAR TABAC BEAU RIVAGE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Yazid ELAHCENE, né le 18 août 1964 à Marseille (France), domicilié au 41-43 Traverse Parangon – Résidence la Redonne - 13008 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 10 juillet 2017 Jacques RUINET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par SNC B.R.E du fait des travaux de la 2^{ème} phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2018

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 27 novembre 2017, l'expert a estimé le préjudice à 31 046 Euros (trente et un mille quarante-six Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 18 628 Euros (dix-huit mille six cent vingt-huit Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/18/BM séance du 15 février 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par SNC B.R.E, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de SNC B.R.E, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société SNC B.R.E la somme de 18 628 Euros (dix-huit mille six cent vingt-huit Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par SNC B.R.E qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de SNC B.R.E, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00036	98769812050	71
Titulaire du compte		SNC B.R.E	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SNC B.R.E renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société SNC B.R.E,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Yazid ELAHCENE
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président



1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525

0 **1** **2** **3** **4** **5** **6** **7** **8** **9** **A** **B** **C** **D** **E** **F** **G** **H** **I** **J** **K** **L** **M** **N** **O** **P** **Q** **R** **S** **T** **U** **V** **W** **X** **Y** **Z**

EXERCISE 1